

Décision

(B)2440
24 août 2022

Décision relative à l'établissement des modèles de rapports *ex ante* et *ex post* destinés à communiquer les données pertinentes relatives aux coûts des obligations de service public réserve stratégique et mécanisme de rémunération de capacité visées aux articles 7*octies*, alinéa 2, et 7*undecies*, § 15, alinéa 3, de la loi électricité

Article 51 de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 fixant le mode de calcul et les modalités de contrôle du coût de la réserve stratégique et du mécanisme de rémunération de capacité

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	3
2. CONSULTATION	5
3. MODELES DE RAPPORT	6
ANNEXE 1.....	7
ANNEXE 2.....	7

INTRODUCTION

Par la présente décision, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) établit les modèles de rapport ex ante et ex post à utiliser par Elia Transmission Belgium (Elia) pour transmettre à la CREG les données pertinentes lui permettant d'estimer les coûts et de déterminer les coûts réels supportés par le gestionnaire du réseau dans le cadre des obligations de service public réserve stratégique et mécanisme de rémunération de capacité (CRM).

Cette décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG par une procédure écrite qui s'est déroulée le 24 août 2022.

1. CADRE LEGAL

1. Les articles 7bis à 7decies de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité instaurent un mécanisme de réserve stratégique dans lequel Elia se voit confier un certain nombre de tâches constituant, dans son chef, une obligation de service public. Il y est notamment prévu que la Ministre de l'Energie peut donner instruction à Elia de constituer une réserve stratégique et qu'Elia doit réaliser des études relatives à la sécurité d'approvisionnement du pays, et organiser l'appel d'offres puis contracter les candidats si la constitution d'une réserve stratégique est nécessaire.

2. A propos du financement et de la couverture des coûts de la réserve stratégique, l'article 7octies, de la loi électricité prévoit ce qui suit :

« Le coût de la réserve stratégique est financé selon les modalités définies à l'article 21quinquies. Ce coût est constitué des frais supportés par le gestionnaire du réseau en vertu des contrats conclus à l'issue de la procédure prévue à l'article 7sexies, § 3 et, le cas échéant, ceux résultant d'une imposition par le Roi aux soumissionnaires conformément à l'article 7sexies, déduction faite des éventuels revenus nets générés en application du présent chapitre.

Par arrêté délibéré en Conseil des ministres et sur proposition de la commission, le Roi détermine le mode de calcul et les modalités de contrôle du coût des mesures visées à l'alinéa 1er pour chaque année où une réserve stratégique est constituée. Ce coût est déterminé conformément à la procédure suivante:

1° au plus tard le 1er novembre de chaque année pour laquelle une réserve stratégique est constituée, la commission estime le coût par mois des mesures visées au premier alinéa pour la période hivernale considérée. A cette fin, le gestionnaire du réseau fournit à la commission, le 15 septembre au plus tard, un rapport contenant les données pertinentes;

2° au plus tard le 1er juin de chaque année, la commission procède à la détermination du montant d'un ajustement au titre de la période hivernale précédente sur la base des coûts réels encourus lors de cette période hivernale en raison des mesures visées au premier alinéa. A cette fin, le gestionnaire du réseau fournit à la commission, au plus tard le 15 avril, un rapport contenant les données pertinentes. Si un solde est constaté, la régularisation avec l'Etat fédéral est effectuée au plus tard le 1er juillet de l'année au cours de laquelle il a été déterminé;

3° la commission tient un inventaire avec un aperçu par année des coûts estimés et réels des mesures visées au premier alinéa.

L'Etat fédéral, le gestionnaire du réseau et la commission concluent un protocole pour déterminer les modalités de mise à disposition mensuelle des ressources pour satisfaire à l'obligation visée à l'alinéa 1er, et pour préciser tous les droits et obligations connexes et autres des parties contractantes. Les règles de financement décrites dans le protocole précité permettent au gestionnaire du réseau de disposer des ressources nécessaires prévus par la présente loi, dans le but de payer à temps les coûts découlant des mesures visées au premier alinéa et d'éviter un préfinancement dans le chef du gestionnaire du réseau. »

3. Les articles 7undecies à 7duodecies de la loi électricité instaurent un mécanisme de rémunération de capacité (ci-après : CRM) dans lequel Elia se voit confier un certain nombre de tâches constituant, dans son chef, des obligations de service public.

4. A propos du financement et de la couverture des coûts de la réserve stratégique, l'article 7undecies, § 15, de la loi électricité prévoit notamment ce qui suit :

« § 15. Les missions attribuées au gestionnaire du réseau dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité, visées dans la présente section et, le cas échéant, dans la section 3, constituent des obligations de service public dont les coûts nets sont financés selon les modalités définies à l'article 21quinquies)2 après déduction de toute recette éventuelle générée dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité visé à la présente section et visé à la section 3, et sans préjudice des règles relatives à l'attribution de recettes spécifiques visées à l'article 26, § 9, du Règlement (UE) n° 2019/943.

Font entre autres partie des coûts des obligations de service public visées à l'alinéa 1er, les coûts raisonnables et équitables exposés par les gestionnaires de réseau de transport étrangers avec lesquels un accord visé au paragraphe 8, alinéa 1er, 3°, a été conclu pour le développement et la mise en œuvre de la participation de capacité étrangère indirecte au mécanisme de rémunération de capacité belge pour autant, dans le cas où un mécanisme de rémunération de capacité a été développé dans l'Etat membre de l'Union européenne limitrophe, qu'un accord conclu entre les gestionnaires de réseau des deux Etats membres de l'UE concernés et approuvé au moins par la commission, et contient le principe selon lequel des coûts du gestionnaire du réseau liés à la participation de la capacité belge au mécanisme de rémunération de capacité de l'Etat concerné seront supportés directement ou indirectement par le biais du mécanisme de rémunération de capacité de cet Etat.

Par arrêté délibéré en Conseil des ministres et sur proposition de la commission, le Roi détermine le mode de calcul et les modalités de contrôle du coût des mesures visées à l'alinéa 1er, pour chaque année. Ce coût est déterminé conformément à la procédure suivante:

1° au plus tard le 1er novembre de chaque année, la commission estime le coût par mois des mesures, visées au premier alinéa, pour l'année suivante. A cette fin, le gestionnaire du réseau fournit à la commission, le 31 août au plus tard, un rapport contenant les données pertinentes;

2° au plus tard le 1er juin de chaque année, la commission procède à la détermination du montant d'un ajustement au titre de l'année précédente sur la base des coûts réels encourus au cours de cette année précédente en raison des mesures, visées au premier alinéa. A cette fin, le gestionnaire du réseau fournit à la commission, au plus tard le 15 avril, un rapport contenant les données pertinentes. Si un solde est constaté, la régularisation avec l'Etat fédéral doit être effectuée au plus tard le 1er juillet de l'année au cours de laquelle il a été déterminé;

3° la commission tient un inventaire avec un aperçu par année des coûts estimés et réels des mesures visées au premier alinéa.

L'Etat fédéral, le gestionnaire du réseau et la commission concluent un protocole pour déterminer les modalités de mise à disposition mensuelle des ressources pour satisfaire à l'obligation visée à l'alinéa 1er, et pour préciser tous les droits et obligations connexes et autres des parties contractantes. Les règles de financement décrites dans le protocole précité permettent au gestionnaire du réseau de disposer des ressources nécessaires prévues par la présente loi, dans le but de payer à temps les coûts nets découlant des mesures, visées à l'alinéa 1er, et d'éviter un préfinancement de ces coûts nets dans le chef du gestionnaire du réseau. »

5. Les articles 7octies et 7undecies, § 15, ont été exécutés par un arrêté royal du 20 juillet 2022 fixant le mode de calcul et les modalités de contrôle du coût de la réserve stratégique et du mécanisme de rémunération de capacité.

L'article 51 de cet arrêté royal attribue à la CREG la compétence d'établir les modèles de rapport *ex ante* et *ex post* après consultation du gestionnaire du réseau.

2. CONSULTATION

6. Une première version des modèles de rapport a été soumise informellement à la consultation d'Elia le 10 février 2022. Elia a formulé ses commentaires le 15 mars 2022.

7. Sur cette base, la CREG a établi une version adaptée des modèles de rapport. Le comité de direction de la CREG a ensuite décidé, en vertu de l'article 23, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur, d'organiser une consultation non publique (*i.e.* réservée à Elia) relative au projet de décision. Celle-ci s'est déroulée du 17 mars 2022 au 7 avril 2022.

8. Une version finale des modèles de rapport intégrant les remarques formulées lors de la consultation, à l'exception de la demande d'ajouter dans le modèle de rapport réserve stratégique des tableaux relatifs aux coûts du mécanisme pour la période transitoire a été transmise à Elia le 7 juillet 2022.

9. Suite à la publication du « Plan hiver » qui prévoit qu'Elia développe un mécanisme pour l'hiver 2024/2025, la CREG a adapté le modèle de rapport réserve stratégique de façon à tenir compte de cette remarque d'Elia.

3. MODELES DE RAPPORT

10. Les modèles de rapport *ex ante* et *ex post* relatifs à l'obligation de service public réserve stratégique figurent en annexe 1 de la présente décision.

11. Les modèles de rapport *ex ante* et *ex post* relatifs à l'obligation de service public CRM figurent en annexe 2 de la présente de décision.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

Modèles de rapport *ex ante* et *ex post* pour l'OSP réserve stratégique

ANNEXE 2

Modèles de rapport *ex ante* et *ex post* pour l'OSP CRM